



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 septembre 2012 (05.10)  
(OR. en)**

**12899/12  
ADD 1**

**PV CONS 46  
RELEX 841**

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL - ADDENDUM**

Objet: **3179<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES),  
tenue à Luxembourg le 25 juin 2012**

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

Page

### Liste des POINTS "A" (doc. 11662/12 PTS A 61)

Point 1:	Propositions d'instruments de financement pour l'action extérieure au titre du cadre financier pluriannuel (2014-2020) [Première lecture].....	3
a)	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II)	
b)	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage	
c)	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers	
d)	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de stabilité	
e)	Projet de proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde	
f)	Projet de règlement du Conseil instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire	
g)	Projet de décision du Conseil sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part	
h)	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union	

### Liste des POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 11661/12 OJ CONS 40 RELEX 578)

Point 3:	Propositions d'instruments de financement pour l'action extérieure au titre du cadre financier pluriannuel (2014-2020) [Première lecture].....	5
=	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement	

\*  
\*                      \*

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(délibération publique, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **POINT "A"**

#### **Propositions d'instruments de financement pour l'action extérieure au titre du cadre financier pluriannuel (2014-2020) [Première lecture]**

= Orientation générale partielle

- a) Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II)  
doc. 10962/12 ELARG 52 PESC 709 RELEX 511 FIN 407 CADREFIN 295  
COWEB 82 CODEC 1573 PE 250  
+ ADD 1
- b) Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage  
doc. 11028/12 COEST 194 COMAG 47 PESC 710 RELEX 513 FIN 410  
CADREFIN 298 DEVGEN 161 CODEC 1584  
+ ADD 1
- c) Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers  
doc. 11030/12 CADREFIN 300 DEVGEN 163 RELEX 515 COASI 99 ASIE 66  
COEST 196 CODEC 1586 PE 255 COMAG 49 COLAT 24
- d) Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de stabilité  
doc. 11031/12 RELEX 516 PESC 712 FIN 413 DEVGEN 164 ACP 95  
CADREFIN 301 CODEC 1587 PE 256
- e) Projet de proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde  
doc. 11033/12 COHOM 139 DEVGEN 165 NIS 53 PESC 714 RELEX 517  
FIN 414 ACP 96 CADREFIN 302 CODEC 1589  
+ ADD 1
- f) Projet de règlement du Conseil instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire  
doc. 11034/12 ATO 99 RELEX 518 PESC 715 FIN 415 CADREFIN 303
- g) Projet de décision du Conseil sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part  
doc. 11058/12 GROENLAND 10 COEST 205 PTOM 25 PECHE 220 FIN 417  
ENV 512 EEE 71 CADREFIN 304
- h) Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union  
doc. 11059/12 RELEX 521 FIN 418 DEVGEN 168 ACP 99 CODEC 1597  
CADREFIN 305 COHOM 142 COEST 206 COLAT 25  
COMAG 54 ASIE 71 COASI 105 COWEB 90 ELARG 60  
ATO 101 PE 260  
+ ADD 1

Le Conseil a adopté une orientation générale partielle sur le projet de règlement.

Il a décidé d'inscrire au procès-verbal de sa session une déclaration de la Hongrie concernant le point a), dont le texte figure ci-après:

### **Déclaration de la Hongrie**

"La Hongrie accepte la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) étant entendu que le libellé de l'article 2, paragraphe 1, point a) ii), concernant les minorités ne limitera en rien le champ d'application des programmes qui seront établis à l'avenir dans le cadre de l'IAP afin de renforcer le respect et la protection des minorités conformément aux critères de Copenhague et que l'UE, par l'intermédiaire de l'IAP, continuera de financer des projets visant tous les groupes minoritaires, y compris les minorités nationales."

Le Conseil a décidé d'inscrire au procès-verbal de sa session une déclaration concernant les points b), e) et h), dont le texte figure ci-après:

### **Déclaration du Conseil**

"Le Conseil accepte d'examiner la question du Fonds européen pour la démocratie en relation avec l'Instrument européen de voisinage, l'Instrument pour la démocratie et les droits de l'homme et les règles communes de mise en œuvre une fois le Fonds européen pour la démocratie institué, dans le contexte des négociations relatives aux instruments menées avec le Parlement européen."

Le Conseil a décidé d'inscrire au procès-verbal de sa session une déclaration de la France concernant le point f), dont le texte figure ci-après:

### **Déclaration de la France**

"Les autorités françaises ont pris note des éléments d'analyse transmis par le Service juridique du Conseil sur l'applicabilité du règlement 182/2011 au droit dérivé Euratom. Elles estiment que les conclusions de cette analyse corroborent en partie l'analyse qui en a été faite par les autorités françaises et relèvent aussi une certaine fragilité juridique du régime actuel."

L'application du droit dérivé de l'Union au droit dérivé Euratom, sur le fondement de l'article 106 bis CEEA, est source d'insécurité juridique en l'absence de mention de la base juridique Euratom pertinente dans le droit dérivé de l'Union.

S'agissant plus particulièrement du règlement 182/2011, les autorités françaises constatent un problème de mise en œuvre effective concernant le basculement entre les anciennes procédures de comitologie ad hoc Euratom et les procédures d'avis et d'examen instituées par le règlement 182/2011.

En effet, le règlement n° 182/2011 abroge et remplace la décision 1999/468/CE, laquelle ne s'appliquait pas au cadre EURATOM, dont les divers comités sont des comités ad hoc. En outre, le règlement n° 182/2011, s'il prévoit le basculement des procédures de la décision 1999/468/CE vers le nouveau règlement, ne prévoit de facto rien sur l'articulation entre les procédures Euratom et les nouvelles procédures.

Les autorités françaises estiment donc que la question du basculement entre les procédures ad hoc applicables dans les enceintes Euratom reste entière et qu'il conviendra de la régler. En tout état de cause, l'option selon laquelle ces procédures basculent dans le champ de la procédure d'examen prévue à l'article 5 du règlement n° 182/2011 doit être privilégiée.

Les autorités françaises n'entendent cependant pas bloquer l'adoption du règlement instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN) pour la période 2014-2020, dès lors qu'elles auront obtenu l'assurance que les problèmes relevés seront considérés à l'avenir par la Commission européenne, et que celle-ci aura engagé avec les Etats membres un dialogue pour résoudre les difficultés en suspens."

\*\*\*\*\*

### POINT DE L'ORDRE DU JOUR

#### **3. Propositions d'instruments de financement pour l'action extérieure au titre du cadre financier pluriannuel (2014-2020) [première lecture]**

- Orientation générale partielle
  - = Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement  
doc. 11029/12 DEVGEN 162 ACP 93 RELEX 514 FIN 411 NIS 52 PESC 711  
CADREFIN 299 COHOM 136 CODEC 1585 PE 254

Après une intervention de l'Espagne, le Conseil a adopté l'orientation générale partielle relative au projet de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement qui figure dans le document 11029/12.

Il a décidé d'inscrire au procès-verbal de sa session une déclaration de l'Espagne, dont le texte figure ci-après:

#### **Déclaration de l'Espagne**

"

- La politique de coopération au développement constitue un instrument très précieux de l'action extérieure de l'UE, qui doit servir à contribuer à la paix et à la sécurité ainsi qu'au développement durable et permettre d'étendre et de consolider les valeurs et principes européens pour, en définitive, œuvrer en faveur d'un monde et d'une société internationale plus justes et plus solidaires.
- Il convient de faire preuve de discernement dans l'interprétation du "*programme pour le changement*" afin de garantir que le développement soit durable et que le passage à la catégorie de pays à revenu intermédiaire puisse être considéré comme consolidé.
- Les relations stratégiques birégionales avec l'Amérique latine constituent un atout essentiel de l'action extérieure de l'Union européenne. En effet, l'Union a conclu des accords commerciaux avec le Chili et le Mexique et passé un accord d'association avec l'Amérique centrale et un accord commercial avec le Pérou et la Colombie. Sur la dizaine de partenaires stratégiques que compte l'UE dans le monde, deux (le Brésil et le Mexique) se trouvent en Amérique latine.

- Dans ce contexte, permettez-moi d'évoquer brièvement l'instrument de coopération au développement et l'importance que revêt, à notre sens, l'inclusion de certains pays de la région.
- Il convient de rappeler que de nombreux pays d'Amérique latine cesseront de bénéficier de l'aide bilatérale de l'UE dans un avenir proche et, de surcroît, sortiront du système de préférences généralisées. Ces deux éléments combinés risquent d'avoir des conséquences très défavorables et envoient un signal politique très négatif, alors que, pendant des années, des avancées substantielles avaient été enregistrées dans les relations avec cette région importante sur le plan stratégique et porteuse d'avenir pour l'UE.
- Les pays andins sont des pays fragiles et vulnérables, des sociétés duales confrontées à de graves problèmes de développement. Ils connaissent de sérieux problèmes de violence, de criminalité organisée, de production et de trafic de stupéfiants à destination de l'Europe, qui ont des répercussions sur nos sociétés et nos institutions. L'aide bilatérale est un instrument décisif, dans le cadre des programmes de l'UE, de la lutte contre la drogue et la corruption et du respect des droits de l'homme dans ces pays.
- L'Espagne estime que ces considérations, qui figurent à l'article 3.2 du projet, justifient que la Colombie, l'Équateur et le Pérou soient inclus parmi les bénéficiaires de l'aide bilatérale de l'Union; elle défendra cette position durant les négociations avec le Parlement européen. De même, je suis convaincu que la Commission partagera les préoccupations exprimées par ma délégation et je suis absolument certain que l'Union saura, au final, se doter d'une coopération au développement sophistiquée et clairvoyante."

---